



Mairie de Meillac - 1 Place de la mairie - 35270 MEILLAC

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

**ARRETE DE POLICE DU MAIRE
PORTANT REPRISSE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES
EN ÉTAT D'ABANDON**

N° 2021-NOVEMBRE-25

NOUS, Georges DUMAS, Maire de la Commune de MEILLAC,

VU l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2223-17, L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2020 donnant délégation à monsieur le maire de Meillac, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'information des familles effectuée par affichage conformément à l'article R2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales au cimetière, à la mairie de Meillac, sur le site communal et les différents bulletins municipaux ;

VU la mise à disposition du public de la liste des concessions concernées conformément à l'article R2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la mise en place des panonceaux annonçant la procédure en cours ;

VU le premier procès-verbal d'état d'abandon du 28 novembre 2017 conformément aux articles R2223-13 et R2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le certificat du 06 avril 2018 constatant l'affichage de l'extrait du procès-verbal des concessions concernées conformément à l'article R2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal définitif d'état d'abandon du 1er décembre 2020, conformément à l'article R2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le certificat du 06 avril 2021 constatant l'affichage de l'extrait du procès-verbal des concessions concernées conformément à l'article R2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que tous les titres de concession ont été délivrés il y a plus de trente ans ;

CONSIDERANT que, passé le délai de trois ans de constat d'abandon, aucun ayant-droit n'a fait connaître son intention de remettre en état les sépultures concernées ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 15 juin 2021 donnant délégation à monsieur le maire de Meillac pour signer l'arrêté prononçant les reprises ;

CONSIDERANT que les dites concessions peuvent faire l'objet d'une reprise dans les conditions légales et réglementaires prévues aux articles L2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les 37 sépultures engagées dans la procédure de reprise et régulièrement constatées en état d'abandon seront reprises par la commune conformément à la volonté du conseil municipal. Liste annexée à la délibération du 15 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés et notifié par voie de publication dans les formes ordinaires et aux lieux accoutumés, notamment au panneau d'affichage de la mairie et celui du cimetière.

Article 3 : Trente jours après la publication du présent arrêté et la notification, la commune pourra faire enlever les monuments et pierres tombales restés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront placés dans un contenant approprié et identifié. Une entreprise agréée effectuera l'inhumation dans l'ossuaire prévu à cet effet avec toute la décence qui s'impose.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 5 : Les terrains ne pourront faire l'objet d'un nouveau contrat de concession tant que les prescriptions ci-dessus n'auront pas été entièrement observées.

Article 6 : Ampliation adressée à monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à MEILLAC le 25 novembre 2021.

Le Maire,



Georges DUMAS

- Transmis à la s/ Préfecture de Rezon le 25/11/21.
- Affiché le 1^{er} 12/21.